

**STATUTS
FEANTSA aisbl**

**1. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE, BUT ET ACTIVITIES DE
L'ASSOCIATION**

Article 1.

La dénomination de l'association est :

-En français : Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri

-En anglais : European Federation of National Organisations Working with the Homeless

L'association peut également utiliser l'abréviation « FEANTSA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent contenir la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou l'abréviation « aisbl », l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, l'adresse email et le site internet de l'association, le cas échéant et la mention que l'association est en liquidation, le cas échéant.

L'association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Livre 10 et d'autres dispositions applicables du Code des sociétés et des associations daté du 23 mars 2019 (B.S.G. 4 avril 2019), tel qu'éventuellement modifié.

L'association a été constitué à Bruxelles le 10 janvier 1989.

Article 2.

Le siège de l'association est situé à 194 Chaussée de Louvain, 1210 Saint-Josse-Ten-Noode dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être transféré en Belgique par une simple décision du Conseil d'administration, à condition que le transfert en question n'implique pas de changement de langue de l'association. Si un changement de langue est requis, une décision de l'Assemblée générale est nécessaire conformément aux dispositions applicables à une modification des statuts. Tout changement de siège de l'association doit être déposé auprès du greffe du tribunal compétent pour l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège est situé, et sera publié dans les annexes du Moniteur belge.

Article 3.

L'association a un but non lucratif d'utilité internationale. L'association est dénuée de toute affiliation politique et religieuse.

L'association est un réseau d'associations sans but lucratif participant ou contribuant à la lutte contre le sans-abrisme en Europe.

L'association a pour but non lucratif d'utilité internationale : la prévention et la réduction de la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes menacées de devenir sans-abri ou étant déjà dans cette situation, en encourageant et facilitant la coopération de tous les acteurs combattant le sans-abrisme en Europe.

Dans la poursuite de ce but, l'association soutient ses organisations membres dans la lutte contre le sans-abrisme en usant des moyens suivants :

1. Alerter les institutions européennes et les gouvernements nationaux sur la nécessité de prévenir le sans-abrisme et d'aider les sans-abri.
2. Développer et promouvoir les politiques visant à prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination.
3. Faire des propositions spécifiques aux institutions européennes et suivre les progrès des institutions européennes dans la prévention et la réduction du sans-abrisme.
4. Encourager l'échange transnational d'informations et d'expériences entre les organisations membres en vue d'améliorer les politiques et les pratiques de lutte contre le sans-abrisme.
5. Mener et promouvoir des études et la collecte de données afin de mieux comprendre la nature, l'étendue, les causes du et les solutions au sans-abrisme.
6. Sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité de combattre le sans-abrisme.
7. En outre, l'association peut participer à d'autres activités ou réaliser d'autres actions nécessaires ou utiles pour la réalisation du but susmentionné. Entre autres, l'association peut collaborer avec, fournir des garanties à, investir dans le capital de, ou prendre directement ou indirectement des parts dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés de nature privée ou publique, régies par les lois belges ou étrangères.

2. MEMBRES

Article 4.

L'association se compose d'organisations sans but lucratif agissant en conformité avec la loi et les usages en pratique dans leur pays d'origine.

Il y a trois catégories de membres : Membres, Affiliés et Correspondants.

- Membres

Les Membres sont des organisations non gouvernementale qui fournissent des services aux personnes sans abri ou menacées de sans-abrisme et/ou qui sont impliquées dans le travail de plaidoyer sur la problématique du sans-abrisme. Les Membres peuvent inclure les types suivants d'organisations : organisations fournissant des hébergements aux personnes sans abri et/ou d'autres services tels que des services de santé ou des aides à l'emploi, des réseaux de tels services, des organisations de personnes avec une expérience directe de sans-abrisme, et des organisations actives dans des actions de plaidoyer. Les Membres doivent être établis dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange.

- Affiliés

Les Affiliés sont les autres organisations sans but lucratif qui travaillent sur le sans-abrisme et/ou l'aide aux personnes sans abri. Les Affiliés peuvent inclure les organisations suivantes : autorités publiques, organismes publics, instituts de recherche et fondations. Les Affiliés doivent être établis dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange.

Article 5.

Le Conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux organisations membres (Membres et Affiliés) sur base des critères soulignés dans l'article 4 des statuts, et les articles concernés du règlement d'ordre intérieur de l'association, et sur base des statuts du candidat et de son dernier rapport d'activité.

L'exclusion d'organisations membres peut être proposée par le Conseil d'administration, et ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une organisation membre ne peut être exclue qu'après avoir été informée du motif de son exclusion au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale et après avoir eu la possibilité de se défendre auprès de l'Assemblée.

L'absence de paiement des cotisations pendant deux années consécutives entraînera l'exclusion du membre. Cette exclusion entrera en vigueur lors de la première réunion de l'Assemblée générale qui suivra la deuxième année d'absence de paiement des cotisations.

La démission d'une organisation membre doit être notifiée par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration. La démission entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Président du Conseil d'administration a reçu ladite lettre.

Toute organisation membre qui a démissionné ou qui a été exclue (de même que ses successeurs et ayants droit) n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et n'a droit à aucun remboursement de cotisations ou de donations. Cet organisation membre ne peut réclamer ou exiger la communication d'états ou de comptes financiers, l'apposition de scellés ou l'établissement d'un inventaire.

Article 6.

Les organisations membres paient une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7.

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres. Les Affiliés sont invités aux réunions de l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative.

Le bureau de l'Assemblée générale se compose de la personne qui préside la réunion.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée générale :

- a) Décider sur les orientations politiques générales conformément à l'article 3 des statuts
- b) La modification des statuts
- c) La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et la détermination de leur rémunération si applicable
- d) La nomination et la révocation du (des) commissaire(s) et la détermination de sa (leur) rémunération si applicable
- e) Accorder la décharge de responsabilité aux membres du Conseil d'administration et au(x) commissaire(s)
- f) L'approbation des comptes annuels et du budget
- g) La dissolution de l'association, la désignation d'un ou plusieurs liquidateur(s) et l'allocation de l'actif net après liquidation
- h) L'exclusion des organisations membres, et
- i) Tous autres pouvoirs attribués à l'Assemblée générale en vertu des statuts ou de la législation en vigueur.

Article 9.

Au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année, une Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le président du Conseil d'administration par lettre, fax ou tout autre moyen de communication précisée dans l'article 2281 du Code civil, au moins trente jours calendaires avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date et l'heure ainsi qu'une demande de procurations.

La convocation est envoyée à tous les Membres et Affiliés. Les Membres sont invités à proposer des points à rajouter à l'ordre du jour. Cette convocation est signée par le

président du Conseil d'administration ou par deux membres du Conseil d'administration. Les Membres ont dix (10) jours calendaires pour faire des propositions relatives à l'ordre du jour. Tout point relevant des pouvoirs de l'Assemblée générale proposé par un Membre doit être ajouté à l'ordre du jour. Un ordre du jour définitif doit être envoyé au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale statue à tout le moins sur le budget, les comptes annuels de l'exercice social clôturé et la décharge à accorder aux membres du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

En outre, une Assemblée générale additionnelle pourra être convoquée lorsque le Conseil d'administration considère que les intérêts de l'association l'exigent et lorsqu'un cinquième des Membres en fait la demande. Le cas échéant, une lettre recommandée portant les signatures des Membres concernés doit être envoyée au président et une réunion de l'Assemblée générale sera convoquée au maximum deux (2) mois après la réception de la lettre recommandée par le président. Pour les réunions additionnelles de l'Assemblée générale, les mêmes délais et formalités de convocation s'appliquent conformément à l'article 9.

Sur décision du Conseil d'administration, les Membres peuvent se voir offrir la possibilité de participer à distance à la réunion de l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Le cas échéant, ce moyen de communication électronique doit, au moins, permettre aux Membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et exercer leur droit de vote. Le moyen de communication électronique doit également permettre aux Membres de participer aux délibérations et poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Tout problème ou incident technique pouvant empêcher ou perturber la participation à l'Assemblée générale ou au vote doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale.

Si stipulé dans la convocation, les Membres peuvent se voir offrir la possibilité de voter sur les différents points de l'ordre du jour par voie électronique ou par écrit avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale. Ce vote doit être pris en compte dans le calcul des exigences de quorum et de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour assurer la vérification de la qualité et de l'identité des Membres.

Les résolutions de l'Assemblée générale peuvent être approuvées par consentement écrit (également par voie électronique) unanime de tous les Membres, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Article 10.

Les Membres qui se trouvent dans l'incapacité de participer à une réunion de l'Assemblée générale peuvent être représentés par un autre Membre du même État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange moyennant la remise d'une procuration écrite au président, avec copie au Membre désigné. Chaque Membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Pour les réunions de l'Assemblée générales qui, en vertu de la législation en vigueur, doivent se tenir devant notaire, une procuration peut aussi être donnée à un tiers et aucune limitation du nombre de procurations ne s'applique.

Article 11.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée (conformément à l'article 9) qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou par la législation en vigueur, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents et représentés. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un total de vingt voix par État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange est attribué aux Membres de cet État membre. Il appartient aux Membres de cet État membre de décider si et comment ils répartissent les vingt voix entre eux. Si les votes ne sont pas répartis et qu'un vote collectif est exprimé par les Membres d'un État membre, tout Membre de cet État membre présent ou représenté à une réunion de l'Assemblée générale peut exprimer les vingt votes. Dans le cas où les votes sont distribués, chaque Membre de cet État Membre dispose au moins d'une voix. La décision sur si et comment les vingt voix sont distribuées est prise sur la base d'un consensus entre les Membres de l'État membre. Si aucun consensus ne peut être atteint, aucun vote de cet État membre ne sera considéré comme valide. Dans ce dernier cas, les Membres de cet État membre qui sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée générale seront toutefois pris en compte dans le quorum applicable.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux et signé par le président. Les procès-verbaux sont communiqués aux Membres et Affiliés via courriel, CD-Rom, appareils électroniques de stockage tels que des clés USB ou autres moyens de communication écrite ou électronique. Les procès-verbaux sont également conservés au siège de l'association où il est à la disposition de tous les Membres et Affiliés.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.

L'association est gérée par le Conseil d'administration qui se compose d'au moins cinq (5) membres.

Article 13.

L'Assemblée générale nommera les membres du Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les Membres. L'Assemblée générale ne peut nommer plus d'un seul représentant pour chaque Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange en tant que membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans. Le mandat des membres du Conseil d'administration peut être renouvelé.

Chaque membre du Conseil d'administration peut démissionner volontairement par préavis écrit envoyé au président. En cas de démission du président, celui-ci devra envoyer un préavis à un des vice-présidents. Un membre du Conseil d'administration est obligé de continuer à exercer son mandat si à cause de sa démission, le nombre de membres du Conseil d'administration passe en dessous de cinq (5).

Si le mandat d'un membre du Conseil d'administration devient prématurément vacant, le Conseil d'administration peut remplacer ce membre du Conseil d'administration. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le mandat du membre coopté du Conseil d'administration durera au moins pour la période restante du membre du Conseil d'administration qu'il ou elle remplace, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale sans que cette dernière ne doive énoncer les motifs de sa décision. Cette décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou représentés à la réunion.

Article 14.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, deux (2) vice-présidents et un trésorier.

Le président de l'association préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et sera le porte-parole de l'association.

Les vice-présidents, chacun pouvant agir individuellement, agira au nom du président en cas d'absence de celui-ci.

Le trésorier supervisera la situation financière de l'association et coordonnera l'établissement des comptes annuels et du budget de l'association.

Article 15.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et lorsque les intérêts de l'association l'exigent.

Les réunions du Conseil d'administration se font sur convocation du président. Cette convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, la nature et les raisons de l'urgence doivent être spécifiées dans la convocation.

Les convocations sont valides si elles sont envoyées par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen de communication inscrit à l'article 2281 du Code civil. La convocation doit inclure l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'absence, par un des vice-présidents.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être discutés qu'en situation d'urgence à condition que cela soit accepté par tous les membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

Un membre du Conseil d'administration peut désigner un autre membre du Conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion spécifique du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 16.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'association. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs résiduels et agit en tant qu'organe collégial.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à son président, à un membre du Conseil d'administration, au directeur ou à tout autre membre du personnel.

La gestion journalière englobe en tout cas les actions et décisions qui tombent sous le champ des besoins quotidiens de l'association, ainsi que celles qui, en raison de leur moindre importance ou de leur caractère urgent, ne justifient pas de décision du Conseil d'administration.

Si la gestion journalière est confiée à plus d'une personne, celles-ci agiront comme un organe collégial.

Le Conseil d'administration est chargé de la supervision de la (des) personne(s) en charge de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration ou, pour les actes relevant de la gestion journalière, la (les) personne(s) en charge de la gestion journalière, peut (peuvent) conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs mandataires spéciaux.

Article 17.

Une réunion du Conseil d'administration délibère et statue valablement si au moins deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf si précisé autrement dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés à la réunion du Conseil d'administration. Les abstentions et les votes blancs ne seront pas pris en considération pour le calcul de majorité. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à un vote.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée de tous les membres du Conseil d'administration, comme le téléphone ou la vidéo-conférence.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement écrit (notamment par voie électronique) unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président. Ces procès-verbaux sont gardés au siège de l'association.

Article 18.

Le Conseil d'administration est l'organe compétent pour représenter l'association par rapport aux parties tierces.

L'Association peut également être représentée par tout membre du Conseil d'administration.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'association est également valablement représentée par la personne en charge de la gestion journalière. Si la gestion journalière est confiée à plus d'une personne, l'association est représentée par chacune de ces personnes, agissant individuellement.

Pour les actes qui relèvent de leurs pouvoirs particuliers, l'association est également valablement représentée par les mandataires spéciaux.

Article 19.

Les actes en justice, soit que l'association agisse en tant que demandeur ou en tant que défendeur, doivent être poursuivies par le Conseil d'administration représenté par son président ou un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet.

Article 20.

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier et annuler le règlement d'ordre intérieur et en informe l'Assemblée générale. La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur date du 29 janvier 2026.

Article 21.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, la procédure suivante doit être suivie.

Le président invite tous les Membres de chaque Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange à nommer collectivement un candidat pour représenter son Etat membre dans le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale votera pour chaque candidat individuellement. Le candidat doit obtenir une majorité de voix pour pouvoir être élu au Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Dans le cas où il y a plus d'un candidat par Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange, l'Assemblée générale s'abstiendra de voter et le siège restera vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 22.

Les pouvoirs principaux du Conseil d'administration sont les suivants :

- Le Conseil d'administration développe et approuve le programme de travail annuel et le budget annuel sur la base des décisions prises par l'Assemblée générale.
- Le Conseil d'administration développe et approuve les prises de position et les documents politiques de l'association.
- Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail afin d'améliorer et promouvoir l'efficacité de l'association. Le Conseil d'administration décide de la composition, de l'objectif, des tâches principales et du modus operandi des groupes de travail.
- Le Conseil d'administration décide de la structure du personnel du secrétariat ainsi que du recrutement et du licenciement du directeur du secrétariat.
- Le Conseil d'administration décide du règlement d'ordre intérieur afin d'organiser le travail et le fonctionnement du secrétariat de l'association.

C. COMITE EXECUTIF

Article 23.

Les membres du Comité exécutif sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Le Comité exécutif est composé au minimum de cinq (5) et au maximum de sept (7) membres, ceci incluant le président, les deux vice-présidents et le trésorier.

Le Comité exécutif peut, par décision adoptée conformément aux statuts, désigner des conseillers experts ou des trustees chargés d'apporter des compétences spécialisées ou une assistance spécifique à l'association.

Ces conseillers experts ou trustees :

- a) ne sont pas membres du Conseil d'administration au sens du Code des sociétés et des associations ;
- b) ne sont pas membres du Comité exécutif ;
- c) n'exercent aucun mandat d'administrateur au sens du Code des sociétés et des associations ;
- d) ne disposent d'aucun droit de vote au sein du Comité exécutif ;

e) ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum de présence ni pour le calcul des majorités au sein du Comité exécutif ;
f) sont désignés pour une durée déterminée ou pour un mandat spécifique, fixé par décision du Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Le mandat du membre du Comité exécutif est renouvelable.

Les membres du Comité exécutif sont élus à titre personnel. Ils ne peuvent être remplacés sauf par accord préalable du Conseil d'administration.

Article 24.

Le Conseil d'administration délègue les pouvoirs suivants au Comité exécutif :

- La préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- La mise au point et l'administration des prises de position adoptées par le Conseil d'administration ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du programme de travail annuel ;
- La supervision de la gestion du personnel ;
- Le contrôle des recherches de l'Observatoire Européen sur le sans-abrisme ;
- La préparation et la mise en œuvre de la stratégie de lobbying ;
- Le contrôle de la stratégie de communication ;
- La préparation et la mise en œuvre de la stratégie de networking ;
- La promotion des échanges transnationaux.

Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut à tout moment changer ou adapter les pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif, à l'exception de ceux décrits dans les articles ci-dessus.

Article 25.

Le Comité exécutif se réunit après avoir été convoqué par le président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Comité exécutif.

D. SECRETARIAT

Article 26.

L'association dispose d'un secrétariat afin d'accomplir ses buts et de réaliser son travail.

Le secrétariat est dirigé par le directeur. Le directeur est le chef du personnel, des stagiaires et des bénévoles travaillant au secrétariat.

Le directeur répond devant le Conseil d'administration.

4. MODIFICATION DES STATUTS

Article 27.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un cinquième des Membres de l'association. Le Conseil d'administration doit notifier les Membres de l'association de la date de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition, au moins trois mois à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée générale. Pour cette nouvelle réunion de l'Assemblée générale, le même délai de convocation s'applique conformément à l'article 9.

La décision de modifier les statuts et la décision de dissoudre l'association sera adoptée à la majorité de deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes blancs ne seront pas pris en considération.

Selon les dispositions du Code des sociétés et associations :

- Les modifications des statuts relatives au but statutaire ou aux activités par lesquelles le but est poursuivi doivent être approuvées par Arrêté royal ;
- Les modifications des statuts relatives aux pouvoirs et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale doivent être établies dans un acte notarié ; et
- Les modifications des statuts relatives aux conditions de modifications des statuts ou à la dissolution ou à l'allocation de l'actif net doivent être établies dans un acte notarié.

Tout fonds résiduel se verra attribué à une organisation avec un but non lucratif similaire à celui de l'association.

5. BUDGETS ET COMPTES ANNUELS

Article 28.

L'exercice social de l'association coïncide avec l'année calendrier et commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année calendrier.

Les documents comptables, les comptes annuels et le budget sont préparés par le Conseil d'administration conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels de l'exercice social clôturé et le budget sont approuvés par l'Assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Les comptes annuels sont déposés, selon le cas, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent ou à la Banque Nationale de Belgique. Les comptes annuels et le budget doivent être envoyés aux Membres chaque année.

6. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur sera réglé conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.